

cialement p. 45, col. 1, et pour celui d'un mineur de 13 à 18 ans acquitté comme ayant agi sans discernement, Cass. crim., 7 février 1919 : S. 1921, 1, 190 - D. P. 1922, 1, 105); une décision qui paraît conforme aux vues du législateur (V., à propos du mineur acquitté comme ayant agi sans discernement, les déclarations du Garde des Sceaux au cours des travaux préparatoires de la loi du 29 juin 1867 : S., *Lois annotées de 1867*, p. 155, col. 1); une décision qui pratiquement s'impose : les faits de la cause sont là pour le démontrer.

Une vieille de 82 ans, qui n'avait plus beaucoup de mémoire, s'était fourré dans la tête qu'une petite de 8 ans lui avait volé des bons de la Défense Nationale. Et la petite, pressée de questions, avait fini par reconnaître qu'elle avait pris chez la vieille des « papiers bleuâtres » encadrés de « couleur marron » et que, de peur d'être punie pour avoir soustrait ces « images », elle les avait jetés au feu *Habeo confitentem reum* ! Le tribunal n'avait pas jousé plus loin ses recherches et, sur les dires de la vieille et les aveux de la petite, avait déclaré la prévention de vol établi et retenu le père comme civilement responsable du délit commis par sa fille. Et ce n'est qu'après que le jugement était passé en force de chose jugée qu'on avait découvert que la vieille avait confié ces bons, soi-disant volés, tout simplement à un notaire pour souscrire à des rentes...

Il y a encore des juges en France qui feraient bien de lire et de relire le beau livre de M. Gorphe sur la *Critique du témoignage*.

LOUIS HUGUENEY.

## SUR LA REFORME DE LA LEGISLATION PENALE (1)

PAR

**CLEMENT CHARPENTIER**

*Avocat à la Cour de Paris*

*Secrétaire Général de la Société Générale des Prisons  
et de Législation Criminelle*

Mes chers Confrères,

Votre bureau m'a fait l'honneur, en ma qualité de secrétaire général de la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle, dont M. le Bâtonnier Mennesson est le président actuel, de me demander de vous entretenir de la réforme de la législation pénale.

Pour répondre à votre aimable appel, après avoir indiqué comment on fut amené à la réforme de la législation pénale en France, j'envisagerai rapidement les réformes qui intéressent spécialement les droits de la défense, c'est-à-dire l'application ou l'extension de la loi du 8 décembre 1897, avant l'instruction, pendant l'instruction et après la condamnation.

Depuis 1874, année de sa création, la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle, ainsi que le relatent les cinquante-quatre volumes de son bulletin, la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n'a cessé de s'occuper des modifications et des progrès à apporter à nos Codes. Toutes les questions théoriques et pratiques, philosophiques, juridiques et pénitentiaires ont été discutées. Tous les codes étrangers ont été étudiés, souvent avant leur promulgation et sur des rapports émanant parfois de leurs auteurs.

Le 27 avril 1927, dans une séance où fut étudié le projet du Code de justice militaire, promulgué depuis (2), M. le Doyen Lar-naude, alors Président de la Société, rappelait avec émotion que

(1) Rapport présenté au *Congrès des avocats inscrits*, Versailles, 25 mai 1931.

(2) *Rev. pén. et de droit pénal*, 1927, p. 173.



dans les pays étrangers, 28 codes pénaux et 21 codes d'instruction criminelle avaient été récemment rédigés à nouveau et promulgués. Depuis quatre ans, il faudrait en ajouter d'autres, notamment les codes italiens. M. Larnaude se disait pris d'une grande tristesse en constatant « que la nation codificatrice par excellence, « la France, qui eu eu au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle non seulement une magnifique épopée militaire, mais une épopée codificatrice qui rappelle celle de Justinien, était maintenant au dernier degré dans l'ordre de la codification », et il émettait le vœu que la Société se préoccupât tout particulièrement de cette question et orientât ses travaux vers la révision du Code pénal et du code d'instruction criminelle.

Quelque temps après, M. J. A. Roux, alors professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg, secrétaire général de l'Association Internationale de Droit Pénal, récemment nommé conseiller à la Cour de Cassation, et vice-président de notre Société, s'adressant au gouvernement, s'exprimait ainsi : « La France a été longtemps « à la tête du mouvement de codification et a exercé, grâce à ses « codes, une incontestable suprématie intellectuelle. Si l'on ne « veut pas que ce rayonnement passe à d'autres nations qui sont « prêtes à le recueillir, il est grand temps de remettre dans le « creuset une législation qui a pu paraître autrefois excellente « mais qui est jugée aujourd'hui arriérée ».

Pour répondre à cet appel, par un décret en date du 23 novembre 1930, rendu sur le rapport de M. Henri Chéron, garde des sceaux, il fut institué, au Ministère de la Justice, une Commission chargée de préparer la révision de la législation pénale. Cette Commission est présidée par notre très vénéré procureur général près la Cour de Cassation, M. Paul Matter, membre de l'Institut. Elle comprend, outre les magistrats les plus éminents et les plus qualifiés, M. le professeur Hugueney, et elle a pour rapporteur général, précisément M. le Conseiller à la Cour de Cassation Roux.

La « défense » ne pouvait y être mieux représentée que par M. Hannotin, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, ancien président de son Ordre, et par notre confrère Henri Geraud, ancien membre au conseil de l'Ordre de Paris, dont vous connaissez tous la haute conscience, les vertus professionnelles et le sens juridique.

Lors de la première séance de cette commission, le 4 décembre 1930, M. le Procureur général Paul Matter a précisé ainsi l'objet

de ses travaux : « Depuis cent vingt ans, des progrès considérables « ont été réalisés dans la science pénitentiaire, des théories de droit « criminel ont disparu, d'autres ont surgi, pour s'amender à leur « tour, au fur et à mesure que se modifiaient la vie sociale, l'opi- « nion publique, la pratique médicale. En philosophie, les ouvra- « ges de Guizot, de Jouffroy, de Rossi ; en droit pénal, les li- « vres de Faustin Hélie, de Garraud, et de Garçon ; sur le régime « des prisons, les travaux de Tocqueville et de Bérenger ; sur l'en- « fance coupable parce que malheureuse, les réalisations de Jules « Simon, Félix Voisin et Robin ; en médecine légale, spécialement « en matière de responsabilité, les découvertes de Legrand du Sau- « le, de Moreau de Tours, de Charcot ; tant de nobles efforts trans- « formaient, bouleversaient les données du droit criminel. Seul, « le fond même de nos codes demeurait intact ».

« A l'étranger, au contraire, de pareils travaux de la pensée « aboutissaient à de grands progrès dans la législation. En Bel- « gique, sous l'impulsion de M. Lejeune, le régime pénitentiaire « était transformé et les prisons ou maisons de correction répon- « dent aujourd'hui tout ensemble aux dures nécessités de la ré- « pression et aux sages conditions de l'amendement ».

« La France, habituellement en tête du progrès social, était en « retard ; vous avez compris, M. le Garde des Sceaux, qu'elle ne « pouvait rester dans cet état de stagnation, et, réalisant le désir « depuis longtemps exprimé à votre Chancellerie par l'un de nous, « M. le Professeur Roux, vous avez décidé de préparer la réforme « de notre législation pénale ».

M. le Garde des Sceaux lui-même s'exprima ainsi : « Réviser « nos codes, dans le sens de l'individualisation de la peine ; tenir « compte de ce qui s'est fait à l'étranger, tout en demeurant dans « la tradition française, ne négliger rien des travaux accomplis « chez nous depuis un siècle, maintenir l'harmonie avec des lois « spéciales que nous n'avons la prétention ni le désir de boule- « verser ; réaliser une œuvre méthodique, la consacrer par des « textes clairs posant nettement les principes et laissant à la doc- « trine et à la jurisprudence leur rôle normal, voilà la méthode de « travail qui tout à l'heure vous sera proposée. Elle vous con- « duira à établir un avant-projet que nous communiquerons aux « corps judiciaires et aux facultés de droit, afin de recueillir leurs « observations ».

Il ne m'est ni possible ni permis de révéler l'état des travaux qui



sont secrets, mais il est de mon devoir de faire savoir à mes confrères réunis en Congrès, que le désir de la Commission est d'être éclairée par les associations et sociétés savantes qualifiées. C'est ainsi que la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle, l'Union des Patronages, le Comité Judiciaire de Législation ont été priés de faire connaître leurs desiderata.

Je dois avouer que notre embarras fut grand lorsqu'il nous fut demandé de préciser en des vœux ce que la Société pouvait désirer voir insérer dans les codes pénaux. Il ne faut pas oublier, en effet, que nous sommes Société de libre discussion, et que ce n'est qu'assez rarement que nous prenons parti sur une question, laissant au législateur le soin de trouver dans les comptes rendus sténographiques de nos travaux les idées justes qui doivent être transposées dans les textes.

Je fais appel à votre collaboration et j'indique à tous nos confrères qu'ils ont un moyen facile et mis à leur portée de collaborer à la rédaction du code pénal et du code d'instruction criminelle en faisant connaître à la Commission créée par l'Association Nationale des Avocats Inscrits, toutes les observations utiles pour la rédaction d'un rapport définitif destiné à la Commission ministérielle.

De même, nous savons que le Comité Judiciaire de Législation, grâce à l'initiative de son secrétaire général, notre confrère Jacobson s'est déjà préoccupé d'examiner un certain nombre de résolutions qui doivent être présentées sous la forme de vœux à la Commission de réforme de la législation pénale.

Que puis-je vous demander aujourd'hui dans les brefs instants qui m'ont été réservés, parlant en mon nom personnel et sans mandat de la Société dont je suis le secrétaire général ?

Vous n'attendez pas que j'examine toutes les modifications à apporter à la législation pénale et que nous recherchions ensemble en quelques minutes s'il faut ou non modifier ou supprimer le jury ; supprimer la peine capitale ; modifier l'échelle de nos peines ; supprimer la transportation et la relégation ; modifier les règles de la libération conditionnelle ; rechercher si la législation en matière de vol, d'abus de confiance ou d'escroquerie est suffisamment répressive ; étudier les théories des délits généraux et celles des délits spéciaux ; celles des conventions ou des délits, etc...

Vos suggestions seront retenues sur toutes les questions par la Commission de l'Association et aussi par la Société Générale des

Prisons qui par mon intermédiaire fait appel à votre collaboration.

Je pense qu'il est préférable de nous préoccuper uniquement en ce moment des questions qui intéressent directement les avocats, c'est-à-dire les droits de la défense. Les réformes à envisager sont donc des modifications au code d'instruction criminelle plutôt qu'au code pénal, et je vous indique dès maintenant mon intention de m'occuper surtout des modifications à apporter à ce qui est notre Charte, la loi du 6 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire.

C'est pour cela que je vais examiner avec vous si cette loi de 1897 doit être modifiée, et surtout si le bénéfice de cette loi doit être étendu, soit avant l'inculpation et l'instruction, soit après le prononcé de la peine.

## I

Dans son rapport du 6 juillet 1928 (1), M. Maurice Garçon posait la question de savoir s'il fallait modifier les lois sur l'instruction contradictoire. Il n'osait aller jusqu'à demander que l'instruction qui n'est point aujourd'hui vraiment contradictoire, telle que la loi de 1897 l'a organisée, le devienne dès avant la comparution chez le juge d'instruction, c'est-à-dire dans la phase policière de l'affaire. Il apparaissait à notre confrère qu'il ne serait peut-être pas très désirable que l'avocat fut obligé de se rendre chez le Commissaire de police et cependant, il est de très bons esprits qui estiment que le seul moyen d'éviter les abus qui ont été révélés, ou du moins le reproche même injustifié de certaines illégalités, c'était que l'instruction contradictoire commençât à la police où l'avocat serait appelé. Et M. Maurice Garçon disait : « Notre place est dans le cabinet du juge et à l'audience. Je me refuse absolument à me mêler de près ou de loin à des opérations policières ».

C'est dire que si demain un individu, arrêté par les autorités administratives, par exemple, en application de l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle, détenu souvent, sans aucun motif, sans aucune formalité officielle, pendant plusieurs heures ou même plusieurs journées, dans des locaux disciplinaires qui n'ont de bureau que le nom, fait appel ou demande à faire appel à un avocat, en fait, ce secours lui est refusé. Il est malheureusement certain qu'actuellement, étant donné les voies juridiques du procès pénal,

(1) *Rev. pén. et de droit pénal*, 1928, p. 137.



on peut, hors du droit et à côté du droit, maintenir en état de « privation de liberté » des individus qui n'ont commis aucun délit.

En vain prétend-on que ceci est nécessaire à la recherche des crimes. L'un des rares orateurs qui ait osé critiquer la loi de 1897, le très honorable M. Lepine, n'a pu convaincre tout le monde lorsqu'il a expliqué que si un acte de violence avait pu être reproché à un agent, cet acte avait toujours fait l'objet d'une répression sévère, après enquête par le service du contrôle. M. Lepine était d'avis qu'introduire l'avocat dans les commissariats de police, ce serait assurer l'impunité de nombreux délinquants.

Il apparaît que la collaboration du barreau et de l'administration de la police est parfaitement possible ; qu'il n'y aurait dans l'organisation de l'assistance de tous les individus arrêtés aucune entrave réelle à l'action de la police. Je pense qu'en tous cas l'essai loyal doit être fait et que les arguments qui sont employés pour combattre l'extension de la loi de 1897 à la période antérieure à l'instruction, lesquels sont les mêmes que ceux employés jusqu'au vote de la loi sur l'instruction contradictoire, ne doivent pas nous arrêter. En conséquence, n'est-on pas fondé à souhaiter : *Que les dispositions de la loi du 8 décembre 1897, relatives à l'assistance de tout inculpé par un avocat régulièrement inscrit soient étendues à tout individu même non encore inculpé, privé de sa liberté, pour quelque cause que ce soit, dès son arrestation par tout représentant de l'autorité administrative ou judiciaire.*

Et c'est ce qui constituera le premier vœu sur lequel il vous sera demandé de vous prononcer.

## II

S'il a pu être soutenu que la loi de 1897 qui n'a fait l'objet d'aucune critique sérieuse, qui fonctionne normalement, et qui n'a soulevé aucun conflit important entre avocats et juges d'instruction ; s'il est permis de dire que cette loi a triomphé ; si même on peut soutenir que depuis qu'elle a été étendue, par la loi du 22 Mars 1921, à la partie civile, autorisée désormais à se faire assister dans les mêmes conditions que l'inculpé ; et si, depuis cette époque surtout, la collaboration des avocats à l'instruction a été particulièrement utile ; si des sentiments de confiance réciproques sont nés et se sont développés grâce à cette

collaboration constante entre les magistrats chargés de l'instruction et les avocats chargés de la défense, il est permis de penser que dans la seconde période, celle de l'inculpation et jusqu'au moment du jugement définitif, l'assistance par l'avocat doit être étendue encore.

Je m'explique : des magistrats réputés, tels que M. l'Avocat général Rolland (1), ont pu dire qu'ils étaient partisans de l'instruction contradictoire, presque telle que la proposait M. Maurice Garçon, qui, lui, aurait supprimé, pour ainsi dire, toute espèce d'interrogatoire, renonçant ainsi à tout ce qui reste de la procédure inquisitoriale.

C'est ainsi qu'on a été souvent amené à regretter que l'avocat ne soit pas mis à même de suivre toutes les opérations d'expertise ; que des scellés, par exemple, soient ouverts hors de sa présence, ce qui permet toutes les discussions possibles sur l'authenticité des pièces soumises à l'expertise ; qu'il soit mis à même, s'il le juge à propos, d'assister à une vérification sur place, etc...

De plus, n'apparaît-il pas comme utile que dans les affaires de citation directe, la date de l'audience, qui, souvent, est ignorée des avocats, leur soit notifiée par lettre recommandée, en même temps qu'aux inculpés, aux parties civiles et aux personnes civilement responsables. Ce sont mesures de détail utiles que pourrait ordonner une simple circulaire du Garde des Sceaux, mais ne semble-t-il pas préférable de les prescrire par un texte législatif ?

Après une ordonnance de non-lieu, les mêmes parties et les conseils des parties devraient également être avisés des dates d'audiences, dans le cas où il y aurait opposition à une ordonnance de non-lieu, voire au cas où l'affaire se poursuivrait devant la Chambre des mises en accusation statuant sur cette opposition. Les mêmes parties et leurs conseils devraient être également entendus en leurs observations, au même titre que le Ministère Public, et, pour cela, devraient être invités à se présenter à l'audience.

De là, la nécessité de ce second vœu que je soumets à votre appréciation :

*Que l'assistance de l'avocat soit assurée à l'inculpé d'une façon plus large par l'organisation de diverses mesures tendant à*

(1) *Rev. pén. et de droit pénal*, 1928, p. 150.



aviser l'avocat de l'inculpé, celui de la partie civile et celui du civilement responsable, en même temps, de toutes les mesures d'instruction, telles qu'auditions de témoins, opérations d'expertises, dates des audiences après ordonnances de renvoi, appel par le Ministère Public (Procureur de la République ou Procureur Général), opposition à ordonnance de non-lieu, dates des audiences de la Chambre des mises en accusation statuant sur opposition à ordonnance de non-lieu.

Que cette assistance soit notamment étendue à l'audience des Chambres des mises en accusation, où des observations orales pourront être présentées, tant par l'avocat de la défense que par celui de la partie civile et du civilement responsable.

### III

Je dois envisager maintenant la période postérieure au prononcé de la condamnation définitive lorsque celle-ci est une peine privative de liberté.

Il est de principe aujourd'hui encore que l'exécution de la peine est de la pleine et entière compétence de l'Administration et de ses établissements de détention. Le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, par le décret du 3 Mars 1911 n'a rien changé dans la pratique. C'est M. l'Inspecteur Général des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur Armand Mosse, qui nous l'apprend dans son dernier ouvrage sur « *Les prisons et les institutions d'éducation corrective* ».

Certains demandent que les magistrats aient seuls le pouvoir de direction de l'Administration pénitentiaire. Je ne vous demanderai pas de trancher la question de savoir si seule l'autorité judiciaire doit avoir main haute sur l'Administration pénitentiaire.

Beaucoup de magistrats répugnent à penser qu'ils auraient alors à s'occuper des questions matérielles, telles que celles de la nourriture, du couchage, de l'habillement, de l'organisation du travail, et il est permis, en rendant hommage à notre Administration pénitentiaire, de penser, comme M. Armand Mossé « qu'il pourrait y avoir une série d'avantages à associer plus étroitement qu'il n'est fait, l'autorité judiciaire à l'exercice de l'action disciplinaire ou éducative ».

Déjà, ceci est réalisé dans une large proportion pour les mineurs, et je partage l'avis de M. Mossé à ce point de vue, je dépas-

serai même sa pensée pour soutenir que quand il s'agit de questions essentielles à la vie du détenu, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de prendre des décisions qui, conformément à la loi, vont modifier la durée de sa peine, de sa détention, lorsque, en un mot, il est question de libération conditionnelle, il n'est pas permis de penser que, ainsi que cela se passe actuellement en vertu de la loi du 14 août 1885, des Commissions aient à statuer sans que le magistrat soit consulté.

Si l'on relit le rapport de notre confrère Pierre Mercier, en date du 19 mars 1924, sur la liberté conditionnelle (1), il vient à l'idée qu'il faut même outrepasser quelque peu ses conclusions. On conçoit en effet difficilement à notre époque, que les détenus confiés à l'Administration pénitentiaire soient privés de tout rapport avec l'extérieur et notamment avec leurs avocats.

Il est désirable que lorsqu'un détenu est en prison, le magistrat qui l'a condamné, le Ministère public qui a requis sa condamnation, l'avocat qui l'a défendu, puissent rester en rapport avec le condamné pendant toute la durée de sa peine ; que celui-ci puisse s'adresser à eux, et que, surtout au moment où il peut, conformément aux dispositions de la loi, demander et obtenir la libération conditionnelle, aucune décision ne soit prise sans que l'on ait entendu la défense et l'accusation.

Sans doute, dans les dossiers, on trouve actuellement un avis du Parquet, mais cela ne suffit pas. Il faut, devant la Commission, un débat oral, et, pour la possibilité de ce débat oral, doit être reconnu le droit de visite des avocats aux condamnés, ainsi que le droit de correspondre avec eux, même lorsqu'ils exécutent des peines coloniales.

Autrefois, les avocats recevaient des lettres de bagnards. Ils leur répondaient et leur donnaient des conseils, souvent utiles, tant au point de vue moral qu'au point de vue juridique, mais un jour, sans que l'on sache trop exactement pourquoi, l'Administration a supprimé purement et simplement ce droit de correspondance.

Pour éviter l'arbitraire de l'administration, pour éviter qu'à certaines époques des permis de communiquer soient donnés ou refusés, selon le bon plaisir, non point toujours d'un grand directeur ou d'un chef de bureau compétent, mais souvent par des fonctionnaires subalternes, ne serait-il pas utile que le droit de communication de l'avocat avec le condamné soit inséré en toutes lettres dans

(1) *Rev. pén. et de droit pénal*, 1924, p. 185.



la loi. D'où l'explication de ce troisième et dernier vœu que je soumetts à votre appréciation, à savoir :

*Qu'après la condamnation définitive et pendant l'exécution des peines privatives de liberté, la libre communication de l'avocat soit autorisée.*

*Qu'aucune mesure relative à l'exécution de la peine et notamment celle relative à la mise en liberté provisoire, ne puisse être prise sans que l'avocat ait été entendu par la Commission compétente.*

Vous me dispenserez, mes chers confrères, de vous donner ici l'argumentation nécessaire contre les critiques qui peuvent être apportées à mes propositions. Nous entendons bien que certains, et non des moindres, voudront nous dire que nous allons « énerver la répression ».

Outre que je n'aime pas beaucoup cette expression, je suis persuadé, tout au contraire, que l'assistance de l'avocat de la partie civile, quand il s'agit de la victime, de l'inculpé, quand il s'agit du présumé coupable, ne peut en rien gêner l'œuvre de la justice, et j'estime que les mesures proposées sont de nature à apporter la garantie la plus sérieuse que l'on puisse désirer à la liberté individuelle.

Vous me permettez de ne pas répondre non plus à l'objection qui consiste à dire que certains avocats profiteront des possibilités qui leur seront données pour servir de correspondants entre les condamnés et leurs complices restés au dehors. Les arguments de cette nature ne peuvent être entendus, car nous savons que pendant la période d'instruction — qui est parfois extrêmement longue — les abus de cette nature ont été excessivement rares, et ils ont, lorsqu'ils se sont produits, été réprimés avec sévérité et succès par les Conseils de l'Ordre.

Je dirai donc pour conclure qu'il est évident que les mesures préconisées ici, que les trois vœux soumis à votre appréciation, créant de nouvelles formes de l'assistance de l'avocat aux inculpés, aux condamnés, en un mot à toutes les personnes privées de leur liberté, ne seraient peut-être pas réalisables, dans un pays où le barreau n'aurait point les probes, nobles et hautes traditions qui font l'honneur du barreau français.

Notre organisation même répond victorieusement à toutes les critiques du rôle de l'avocat qui pourraient être formulées.

J'ajoute que la seule objection sérieuse qui pourrait être faite à la réalisation de ces vœux, mais que vous ne retiendrez point, c'est

qu'elle entraînerait pour les avocats une nouvelle charge importante.

Je ne me dissimule nullement que les réformes préconisées ici n'ont pas pour but de créer aux avocats une clientèle rémunératrice et je sais qu'en fait la plupart des interventions nouvelles rentrent dans le domaine de l'assistance judiciaire.

Ce n'est pas un argument de cette nature qui peut vous empêcher d'approuver les trois vœux qui vous sont soumis ; tout au contraire, les barreaux ont à cœur de maintenir les hautes traditions par lesquelles ils constituent dans l'état français la seule institution qui prête encore actuellement son concours d'une façon absolument gratuite aux malheureux, sans avoir l'espoir d'une rémunération quelconque, directe ou indirecte.